

## ARRETE N° 20 – AG012 PORTANT INTERDICTIONS LIEES AU PROTOXYDE D'AZOTE

Le Maire de Périgny sur Yerres ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 221261 et suivants, L2131-1, I2214-3, L2542-2 ;

VU l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à Chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et en banlieue parisienne ;

**CONSIDERANT** que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

**CONSIDERANT** que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la Commune de Périgny-sur-Yerres eu égard aux constats quotidiens faits par les services techniques municipaux et l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) des cartouches de gaz usagées jonchant le sol, remplissant les jardinières de la ville, qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de protection de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- Un risque de brûlure par le froid
- Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, traumatismes...)
- Une perte des réflexes, de la toux et de la déglutition,

**CONSIDERANT** que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivants :

- Des pertes de mémoire
- Des troubles de l'érection
- Des troubles de l'humeur de type paranoïaque
- Des hallucinations visuelles
- Des troubles du rythme cardiaque
- Une baisse de la tension artérielle

**CONSIDERANT** que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort ;

**CONSIDERANT** que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs ;
- Des altérations de la perception
- Et plus rarement des convulsions

Accusé de réception en préfecture  
094-219400561-20200620-11AR20G012-AR  
Date de télétransmission : 20/06/2020  
Date de réception préfecture : 20/06/2020

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'astreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage ;

**CONSIDERANT** que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire communal à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz de protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soit le conditionnement.

**ARTICLE 2** : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

**ARTICLE 3** : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public.

**ARTICLE 4** : il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20)

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Val-de-Marne. Il sera affiché sur les lieux et les panneaux d'affichages municipaux, transmis aux commerces de la Commune, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et de d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Périgny sur Yerres, le 20 Juin 2020



Le Maire,

Arnaud VEDIE

Accusé de réception en préfecture  
094-219400561-20200620-11AR20G012-AR  
Date de télétransmission : 20/06/2020  
Date de réception préfecture : 20/06/2020